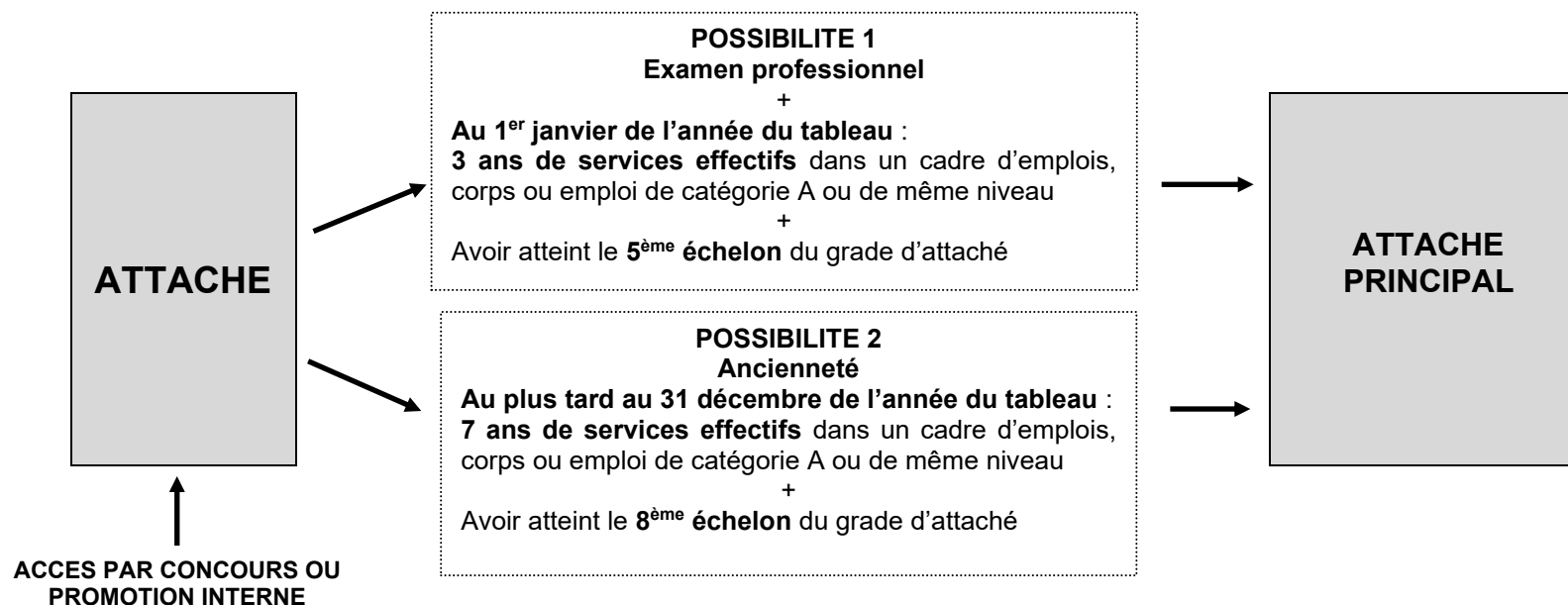


Cadres d'emplois des Attachés Territoriaux – Catégorie A

Décret n°87-1099 du 30/12/1987 modifié

Conditions d'avancement au grade d'Attaché Principal applicables à compter du 01/01/2019



Services effectifs :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, sont pris en compte pour calculer ces périodes de services effectifs.

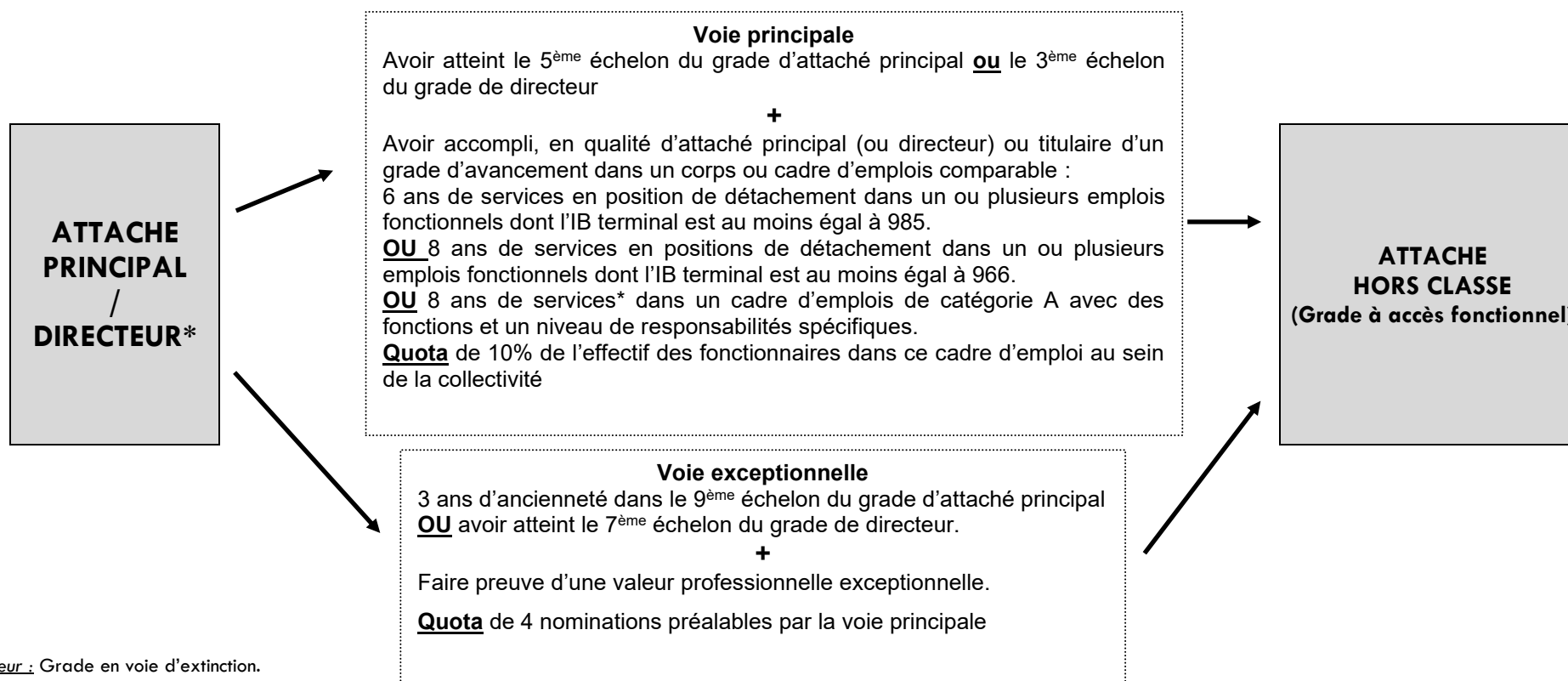
Ratios locaux :

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du CST.

Classement :

Dans le cadre des dispositions applicables au 01/01/2019, le classement se fait en application du tableau prévu à l'article 20 du décret n°87-1099 du 30.12.1987 modifié.

Conditions d'avancement au grade d'Attaché Hors Classe



*Directeur : Grade en voie d'extinction.

Seuil démographique :

Le grade d'attaché hors classe peut être créé dans les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés, et les OPH de plus de 5 000 logements.

Services effectifs :

Sont pris en compte les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :

- Immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
- Immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - Communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
 - Départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS,
 - Régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
- Au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - Communes de 150 000 habitants et plus,
 - Départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - Régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - Ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Sont également comptabilisés pour le calcul des 8 ans :

- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966,
- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Règles des quotas :

Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en positions d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau. Toutefois, lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Le recrutement d'un attaché hors classe par voie de mutation n'est pas soumis à l'application du plafond de 10% de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois cette nomination est comptabilisée lors du calcul du quota pour les avancements suivants.

Classement :

Dans le cadre des dispositions applicables au 01/01/2017, le classement se fait en application du tableau prévu à l'article 22 du décret n°87-1099 du 30/12/1987 modifié.